

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

ROMARIC JESUKPEGO ZINSOU ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°008/2021

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 09 mars 2021, les sieurs Romaric Jesukpego ZINSOU, Landry Angelo ADELAKOUN et Fimafin Miguèle HOUETO (ci-après dénommés « les Requérants »), tous citoyens béninois, ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République du Bénin (ci-après désignée « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Les Requérants exposent que l'État défendeur n'a pas exécuté les décisions rendues par la Cour dans les affaires suivantes : l'arrêt du 29 mars 2019, Requête 013/2017 - *Sébastien Ajavon c. République du Bénin* dans lequel la Cour a constaté la violation des droits protégés par les articles 3, 5, 7(1)(a)(b)(c), 26 de la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), 14(3)(d), 14(5) et 14(7) du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; les arrêts du 27 novembre 2020, Requête 010/2020 - *XYZ c. République du Bénin* et du 04 décembre 2020 - Requête 062/2019 - *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, dans lesquels la Cour a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'abroger la loi 2019 - 40 du 1^{er} novembre 2019 portant modification de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de l'État défendeur et de se conformer au principe du consensus national prévu par l'article 10(2) de la Charte africaine sur la démocratie, les élections et la Gouvernance (CADEG) pour toutes les autres révisions constitutionnelles et d'adopter ces mesures avant toute élection ; l'ordonnance de mesures provisoires du 25 septembre 2020, Requête 003/2020 - *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, dans laquelle elle a ordonné à l'Etat défendeur de lever tous les obstacles administratif, judiciaire et politique à la candidature du Requérant à l'élection présidentielle de 2021.

B. VIOLATION ALLÉGUÉE

3. Les Requérants allèguent la violation de l'obligation d'exécution des décisions de la Cour garantie par l'article 30 du Protocole.
4. A titre de réparation, ils n'ont sollicité aucune mesure.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif

aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.